



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général

Direction de la coordination
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Ref : DCPI-BICPE/JV

**Arrêté préfectoral abrogeant la mise en demeure du
29 mai 2019 pris à l'encontre de la société
SABLES ET MATÉRIAUX pour son établissement
situé à GRANDE-SYNTHE**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V et en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R421-1 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral d'enregistrement délivré le 5 août 2015 à la société SABLES ET MATERIAUX, dont le siège social est situé 68 Rue Bel Air à DUNKERQUE, pour une installation de broyage, concassage et recyclage de déchets du BTP et une installation de transit de produits minéraux ou de déchets dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques située rue de la gare à GRANDE-SYNTHE (59760) ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 relatif aux installations de concassage, broyage, criblage soumises à enregistrement et notamment son article 6 qui dispose « Les véhicules sortants de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin. » ;

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 29 mai 2019, mettant en demeure la société SABLES ET MATÉRIAUX de respecter les dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 relatif aux installations de concassage, broyage, criblage soumises à enregistrement ;

Vu la visite du 10 juillet 2020 de l'inspection de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport en date du 10 juillet 2020 de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, duquel il ressort que l'exploitant a respecté les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 29 mai 2019 ;

Considérant par conséquent la nécessité d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Objet

Les dispositions de l'arrêté préfectoral, en date du 29 mai 2019, mettant en demeure la société SABLES ET MATERIAUX de respecter les dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 relatif aux installations de concassage, broyage, criblage soumises à enregistrement pour son exploitation située sur le territoire de la commune de GRANDE-SYNTHÉ sont abrogées.

ARTICLE 2 – Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la Ministre de la Transition Ecologique – Grande Arche de la Défense – 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

En outre, et en application de l'article L171-11 du code de l'environnement, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le Sous-Préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maires de GRANDE-SYNTHÉ et de DUNKERQUE,
- Président de la Communauté urbaine de DUNKERQUE,
- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

– un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairies de GRANDE-SYNTHE et de DUNKERQUE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairies de GRANDE-SYNTHE et de DUNKERQUE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

– l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2020>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le **08 DEC. 2020**

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and lines, positioned over the typed name of the signatory.

Nicolas VENTRE